

# DROIT COMMERCIAL ET COMPTABILITÉ PRIVÉE : QUI EST LA POULE, QUI EST L'ŒUF ?

## LA COMPTABILITÉ PRIVÉE

A l'origine de l'humanité homo-sapienne, la comptabilité ne pouvait être qu'un outil de dénombrement permettant à l'homme de mesurer l'étendue de ses richesses. Quand la monnaie n'existait pas encore, les tribus étaient seulement capables de dénombrer individuellement leurs terres, leurs bétails et leurs hommes. En termes économiques, ils évaluaient déjà individuellement leur terre, leur capital et leur force de travail. Avec la création d'États dotés de pouvoirs régaliens (armée, police, justice, diplomatie, monnaie), les hommes passent alors d'une économie de troc à une économie monétaire où la monnaie est, par définition, un étalon de valeur et un moyen d'échange sur le territoire de chaque État. La création de la monnaie et l'introduction de l'écriture étendent immédiatement le champ de la comptabilité. Grâce à cette comptabilité en partie simple, les hommes comme les États peuvent évaluer leur patrimoine global en sommant la valeur de leurs différentes composantes. Les États peuvent aussi évaluer les impôts et taxes collectés. Si les civilisations sont mortelles, leurs inventaires comptables apparaissent, eux, quasiment immortels. Les archéologues découvrent ainsi souvent, au cours de leurs fouilles, de nombreux états d'inventaire du trésor public de civilisations datant parfois de plus de 2000 ans avant Jésus-Christ : états comptables sur tablettes en terre cuite comme à Ugarit ou Mari (en Mésopotamie), états comptables sur papyrus (en Égypte). La comptabilité, initialement outil au service de la personne physique, devient alors un outil d'imposition de l'État qui lui permet d'évaluer ses créances et ses dettes comme les fraudeurs. Plus largement, sous la République puis l'empire romain, la comptabilité privée a constitué, entre le deuxième siècle avant Jésus-Christ et le III<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ, un moyen de preuve très utile en cas de litige, les citoyens romains (souvent propriétaires de fermes) ayant l'obligation de tenir fidèlement leur *codex accepti et expensi* décrivant leurs recettes et de leurs dépenses (<sup>1</sup>).

La comptabilité privée connaît un nouvel essor avec la parution en 1494 de l'ouvrage « *Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalita* » du moine mathématicien italien Luca Pacioli (1445-1517) représenté ci-dessous par Jacopo di Barberin.



<sup>1</sup> Parallèlement, durant la même période, la comptabilité privée apparaît comme la source du droit des contrats.

Présenté en bas de la page précédente en compagnie d'un de ses élèves, Luca Pacioli est aujourd'hui considéré comme l'auteur du premier ouvrage traitant de la comptabilité (voire pour certains comme le père de la comptabilité). Synthèse des connaissances mathématiques de son temps, ce livre décrit dans son livre XI « *particularis de computus et scripturis* » la méthode de tenue de compte des marchands vénitiens de son temps, plus connue aujourd'hui sous le nom de [comptabilité en partie double](#). Dans son ouvrage, Luca Pacioli expose la plupart des éléments du cycle comptable tel que nous le connaissons aujourd'hui et recommande de ne pas aller se coucher avant que les débits n'égalent les crédits ! Ses [journaux](#) comportent des comptes pour les actifs (immobilisations, avoirs et inventaires), pour les dettes, pour le capital, pour les dépenses et les recettes ; toutes les catégories de comptes existent ici pour constituer un [bilan](#) et un [compte de résultat](#). Luca Pacioli présente également les écritures nécessaires à une clôture des comptes de fin d'année.

## LE DROIT COMMERCIAL

Avec la création de l'État se pose assez rapidement le problème de son financement et de l'effort fiscal demandé à chaque habitant. Les contributions demandées doivent-elles être identiques quels que soient le revenu et la profession de l'assujetti ? Le code babylonien d'Hammourabi (« consultable » au musée du Louvre) fournit un début de réponse en instaurant un droit spécifique aux marchands dans le domaine de la banque et des transports maritimes. Des moyens de paiement et de crédit spécifiques aux marchands (lettres de change, billets à ordre) et des procédures d'exécution spécifiques aux marchands naissent au Moyen-âge avec les foires des grandes cités marchandes d'Italie, de Flandres et de Champagne. L'institution des tribunaux de commerce (1563) puis les ordonnances royales de 1673 et de 1681 réglementent en France le commerce terrestre et maritime jusqu'à l'ordonnance de 1807.

Le droit commercial (ex droit des négociants, ex droit des marchands) et les banques de dépôts commencent à se développer véritablement en France sous Napoléon III (création des magasins généraux et du warrant des marchandises en 1858, création du chèque comme moyen de paiement en 1865). Droit dérogatoire au droit civil, le droit commercial français prend alors son autonomie en donnant d'abord un statut objectif au commerçant individuel, défini comme l'auteur d'actes de commerce de manière habituelle puis commerçant société de personnes, sociétés de capitaux.

## LA COMPTABILITÉ PRIVÉE, L'INSTRUMENT DU DROIT

Si, d'un point de vue historique, la comptabilité privée apparaît comme antérieure au droit commercial, elle apparaît aujourd'hui étroitement imbriquée au droit commercial, droit dérogatoire du droit civil. À la recherche de la sécurité et de la rapidité des transactions commerciales, le droit commercial s'applique uniquement aux contrats passés par les commerçants, personnes physiques ou personnes morales. Soumis aux obligations comptables édictées par les pouvoirs publics, ces professionnels doivent recourir à un système comptable dont les principaux documents (Bilan, compte de résultat, annexes) sont définis dans les premiers articles ci-après du code du commerce.

## **DES OBLIGATIONS COMPTABLES APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS**

### **Article L123-12 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Note personnelle (rappel) : Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

### **Article L123-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

### **Article L123-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

**Article L123-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

**Article L123-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

**Article L123-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

**Article L123-18 [En savoir plus sur cet article...](#)**

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

**Article L123-19 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

**Article L123-20 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

**Article L123-21 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

**Article L123-22 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Loi n°2003-7 du 3 janvier 2003 - art. 50 \(V\) JORF 4 janvier 2003](#)

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)**

La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.